

N° 22

1^{ER} JUIN
2006

Page 1061
à 1092

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



UNIVERSITÉ D'ÉTÉ
LA LOF : QUELLES
TRANSFORMATIONS
DE L'ACTION
PUBLIQUE ?

Université d'été (pages I à IV)

- *La LOLF : quelles transformations de l'action publique ?*
Note du 19-5-2006 (NOR : MENA0601409X)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1065 **Vie scolaire** (RLR : 520-3 ; 541-1a)
Note de vie scolaire.
D. n° 2006-533 du 10-5-2006. JO du 12-5-2006
(NOR : MENE0601172D)
- 1066 **Vie scolaire** (RLR : 551-2)
Conditions d'attribution d'une note de vie scolaire.
A du 10-5-2006. JO du 12-5-2006 (NOR : MENE0601173A)
- 1066 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques".
A. du 3-5-2006. JO du 16-5-2006 (NOR : MENE0601230A)
- 1071 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques".
A. du 3-5-2006. JO du 16-5-2006 (NOR : MENE0601231A)
- 1076 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air".
A. du 3-5-2006. JO du 16-5-2006 (NOR : MENE0601232A)
- 1079 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Mention complémentaire " finition façonnage de produits imprimés".
A. du 5-5-2006. JO du 18-5-2006 (NOR : MENE0601199A)

PERSONNELS

- 1081 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2006-2007.
N.S. n° 2006-083 du 19-5-2006 (NOR : MENF0601371N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1085 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Corse.
A. du 19-5-2006 (NOR : MEND0601365A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1087 **Vacance de poste**
DAET de l'académie de Limoges.
Avis du 19-5-2006 (NOR : MEND0601364V)
- 1087 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM des Pays de la Loire.
Avis du 10-5-2006 (NOR : MENA0601297V)
- 1088 **Vacance de poste**
Responsable du centre informatique de l'académie de la Martinique.
Avis du 19-5-2006 (NOR : MENA0601368V)
- 1089 **Vacances de postes**
Recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.
Avis du 31-5-2006. JO du 31-5-2006 (NOR : MENI0601363V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCRÈREN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**VIE
SCOLAIRE****NOR** : MENE0601172D
RLR : 520-3 ; 541-1a**DÉCRET N°2006-533**
DU 10-5-2006
JO DU 12-5-2006**MEN
DESCO B6**

Note de vie scolaire

Vu code de l'éducation, not. art. L. 332-6 ; D. n° 87-32 du 23-1-1987, mod. par D. n° 87-370 du 4-6-1987 et par D. n° 2005-1010 du 22-8-2005 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996, mod. par D. n° 2005-1013 du 24-8-2005 ; avis du CSE du 22-3-2006

Article 1 - Il est **ajouté**, après l'article 4 du décret du 29 mai 1996 susvisé, un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1 - Une note de vie scolaire est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette note mesure l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur. Elle prend également en compte sa participation à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement. Elle est attribuée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du conseiller principal d'éducation.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale précise, en tant que de besoin, les conditions d'attribution de la note de vie scolaire.”

Article 2 - Après le premier alinéa de l'article 4 du décret du 23 janvier 1987 susvisé, il est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

“Est également prise en compte une note de vie scolaire qui est la moyenne des notes obtenues chaque trimestre de la classe de troisième dans les conditions fixées par l'article 4-1 du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 modifié relatif à l'organisation de la formation au collège.”

Article 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2006-2007.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

VIE SCOLAIRE	NOR : MENE0601173A RLR : 551-2	ARRÊTÉ DU 10-5-2006 JO DU 12-5-2006	MEN DESCO B6
---------------------	---	--	-------------------------------

Conditions d'attribution d'une note de vie scolaire

Vu code de l'éducation, not. art. L. 312-13, L. 312-13-1 et L. 511-1 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod., not. art. 3 ; D. n° 91-834 du 30-8-1991 mod. ; D. n° 93-204 du 12-2-1993 mod. ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 mod. par D. n° 2005-1013 du 24-8-2005 ; D. n° 2006-41 du 11-1-2006 ; A. du 12-2-1993 ; avis du CSE du 22-3-2006

Article 1 - La note de vie scolaire prévue à l'article 4-1 du décret du 29 mai 1996 susvisé prend en compte l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur dans des proportions égales.

La participation de l'élève à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement est valorisée par l'attribution de points supplémentaires. L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau et l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours peuvent également être prises en compte dans les mêmes conditions.

Article 2 - La note de vie scolaire est attribuée trimestriellement et portée au bulletin de chaque élève. Elle est établie en tenant compte de l'évolution de l'élève dans chacun des domaines mentionnés à l'article 1er.

Article 3 - Le chef d'établissement, après avoir recueilli, d'une part, les propositions du professeur principal qui a préalablement consulté les membres de l'équipe pédagogique de la classe et, d'autre part, l'avis du conseiller principal d'éducation, fixe la note de vie scolaire de chaque élève et la communique au conseil de classe.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

BACCALAURÉAT	NOR : MENE0601230A RLR : 543-1b	ARRÊTÉ DU 3-5-2006 JO DU 16-5-2006	MEN DESCO A6
---------------------	--	---	-------------------------------

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques"

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 29-7-1998 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; A. du 3 mai 2006 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 10-5-2005 ; avis du CSE du 22-3-2006

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités profes-

sionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" est ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles "techniques des installations sanitaires et thermiques" ;
- brevet d'études professionnelles "techniques du froid et du conditionnement d'air" ;

b) Aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles autres que ceux fixés au a) ci-dessus, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles "métiers de l'électrotechnique" ;
- brevet d'études professionnelles "maintenance des systèmes mécaniques automatisés" ;
- brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements de commande des systèmes industriels" ;
- certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" ;
- certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" ;
- certificat d'aptitude professionnelle "froid climatisation" ;
- certificat d'aptitude professionnelle "installation en équipements électriques" ;

c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux visés aux a) et b) ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" sont fixés par l'arrêté

du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel "spécialité technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïë, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques", est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les titulaires du baccalauréat professionnel "technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions de l'arrêté du susvisé et les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "énergétique", option B gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé peuvent demander à être dispensés des unités U11, U2 et U33 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du baccalauréat professionnel, "technicien du bâtiment : études et économie" régi par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U2 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel spécialité "équipements sanitaires" régi par les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 peuvent demander à être dispensés de l'unité U32 du baccalauréat professionnel "spécialité technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel spécialité "monteur en installations de génie climatique" régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent demander à être dispensés des unités U32 et U33 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé relatif aux

modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "énergétique", option A : installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 11 - La dernière session d'examen de l'option A installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques du baccalauréat professionnel spécialité "énergétique" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé aura lieu en 2007. À l'issue de cette session, l'option A : installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques du baccalauréat professionnel spécialité "énergétique", créée par arrêté du 29 juillet 1998 précité est **abrogée**. La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2008.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : Les annexes II b et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN EN INSTALLATION DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES				Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée	
E.1 : Épreuve scientifique et technique		6							
Sous-épreuve E.11 : Analyse scientifique et technique d'une installation	U.11	3	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF		
Sous-épreuve E.12 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF		
Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF		
E.2 : Épreuve de technologie : Préparation d'une réalisation	U.2	2	CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF		
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel :		8							
Réalisation, mise en service, contrôle									
Sous-épreuve E.31 : Présentation d'un dossier d'activité	U.31	3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF		
Sous-épreuve E.32 : Implantation, réalisation	U.32	4	CCF		ponctuel pratique	14 h	CCF		
Sous-épreuve E.33 : Mise en service, réglage et contrôle	U.33	1	CCF		ponctuel pratique	2 h	CCF		
E.4 : Épreuve de langue vivante	U.4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF		
E.5 : Épreuve de français, histoire- géographie		5							
Sous-épreuve E.51 : Français	U.51	3	écrit	2 h 30	écrit	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve E.52 : Histoire- géographie	U.52	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF		
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U.6	1	CCF		écrit	3 h	CCF		
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (1)									
Langue vivante	UF.1		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min	
Hygiène-prévention-secourisme	UF.2		CCF		écrit	2 h	CCF		

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel Énergétique option A : Installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques (arrêté du 29 juillet 1998) Dernière session : 2007		Baccalauréat professionnel Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques défini par le présent arrêté Première session : 2008	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse scientifique et technique d'une installation	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier	U2	E2 - Épreuve de préparation d'une réalisation	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 - Épreuve de réalisation, mise en service, contrôle	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Économie et gestion	U31 et U34	Sous-épreuve E31 : Présentation d'un dossier d'activité (1)	U31
Sous-épreuve B3 : Implantation et contrôle de réception	U32	Sous-épreuve E32 : Implantation, réalisation	U32
Sous-épreuve C3 : Réalisation et contrôle	U33	Sous-épreuve E33 : Mise en service, réglage et contrôle	U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie		E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601231A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 3-5-2006
JO DU 16-5-2006MEN
DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques”

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; A. du 3-5-2006 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 10-5-2005 ; avis du CSE du 22-3-2006

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, est ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles “techniques des installations sanitaires et thermiques” ;
- brevet d'études professionnelles “techniques du froid et du conditionnement d'air” ;
- brevet d'études professionnelles “métiers de l'électrotechnique” ;

- brevet d'études professionnelles “maintenance des systèmes mécaniques automatisés” ;
- brevet d'études professionnelles “maintenance des équipements de commande des systèmes industriels” ;

b) Aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles autre que ceux fixés au a) ci-dessus ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle “installateur thermique” ;
- certificat d'aptitude professionnelle “installateur sanitaire” ;
- certificat d'aptitude professionnelle “froid climatisation” ;
- certificat d'aptitude professionnelle “installation en équipements électriques” ;

c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autre que ceux visés aux a) et b) ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” est de seize semaines. Les modalités, l’organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour l’épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l’épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu, rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d’Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n’est autorisée que dans les académies où il est possible d’adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d’examen, le ministre chargé de l’éducation nationale arrête la date de clôture des registres d’inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l’inscription à l’examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s’il se présente à l’examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l’une ou l’autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l’épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat

précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s’inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques” régi par les dispositions de l’arrêté du 3 mai 2006 susvisé et les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “énergétique”, option A : installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques régi par les dispositions de l’arrêté du 29 juillet 1998 peuvent demander à être dispensés des unités U11, U2 et U33 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : études et économie” régi par les dispositions de l’arrêté du 11 juillet 2005 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U2 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel “équipements sanitaires” régi par les dispositions de l’arrêté du 27 juillet 1999 peuvent demander à être dispensés de l’unité U33 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel “monteur en installations de génie climatique” régi par les dispositions de l’arrêté du 3 septembre 1997 peuvent demander à être dispensés de l’unité U33 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques” régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l’examen défini par l’arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux modalités

de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité “énergétique”, option B : gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, et les épreuves et unités de l’examen défini par le présent arrêté sont fixées à l’annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l’examen présenté suivant les dispositions de l’arrêté du 29 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l’alinéa précédent, dans le cadre de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l’article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d’obtention et pour leur durée de validité.

Article 11 - La dernière session d’examen du baccalauréat professionnel spécialité “énergétique”, option B : gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 29 juillet 1998 précité, aura lieu en 2007. À l’issue de cette session, l’arrêté du 29 juillet

1998 précité est **abrogé**.

La première session d’examen du baccalauréat professionnel spécialité “technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques”, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2008.

Article 12 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.
L’arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l’adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES				Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée	
E.1 : Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E.11 : Analyse scientifique et technique d'une installation	U.11	6 3	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF		
Sous-épreuve E.12 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF		
Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF		
E.2 : Épreuve de technologie : Préparation d'intervention	U.2	2	CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF		
E.3 : Épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel : Réalisation, mise en service, contrôle		8							
Sous-épreuve E.31 : Présentation d'un dossier d'activité	U.31	3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF		
Sous-épreuve E.32 : Intervention préventive et corrective	U.32	4	CCF		ponctuel pratique	6 h	CCF		
Sous-épreuve E.33 : Réalisation d'une tuyauterie de remplacement	U.33	1	CCF		ponctuel pratique	3 h	CCF		
E.4 : Épreuve de langue vivante étrangère	U.4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF		
E.5 : Épreuve de français, histoire- géographie		5							
Sous-épreuve E.51 : Français	U.51	3	écrit	2 h 30	écrit	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve E.52 : Histoire- géographie	U.52	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF		
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U.6	1	CCF		écrit	3 h	CCF		
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (1) Langue vivante	UF.1		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min	
Hygiène-prévention-secourisme	UF.2		CCF		écrit	2 h	CCF		

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES ET UNITÉS

Baccalauréat professionnel Énergétique option A : Gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques (arrêté du 29 juillet 1998)		Baccalauréat professionnel Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques défini par le présent arrêté Première session en 2008	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse scientifique et technique d'une installation	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier		E2 - Épreuve de technologie : préparation d'intervention	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel : réalisation, mise en service, contrôle	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Économie et gestion	U31 et U34	Sous-épreuve E31 : Présentation d'un dossier d'activité (1)	U31
Sous-épreuve B3 : Implantation et contrôle de réception et Sous-épreuve C3 : Réalisation, mise en service et contrôle	U32 et U33	Sous-épreuve E32 : Intervention préventive et corrective (2) et Sous-épreuve E33 : Réalisation d'une tuyauterie de remplacement (2)	U32 et U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie		E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à chacune des unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à chacune des unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à chacune des unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à chacune des unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à chacune des unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601232A
RLR : 543-1b

ARRÊTÉ DU 3-5-2006
JO DU 16-5-2006

MEN
DESCO A6

**Création du baccalauréat
professionnel spécialité
"technicien du froid et
du conditionnement de l'air"**

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC de la métallurgie du 16-12-2005 ; avis du CSE du 22-3-2006

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air" sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

est fixée en annexe II c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air" est ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP des techniques du froid et du conditionnement de l'air ;
- BEP métiers de l'électrotechnique ;
- BEP maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;
- BEP maintenance des équipements de commande des systèmes industriels.

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEPA transformation, spécialité agroalimentaire ;
- BEPA production horticole, spécialité production florale et légumière ;
- BEPA production horticole, spécialité production fruitière ;

c) Aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel ;

- titulaires d'un BEP ou BEPA autres que ceux visés au a) et b) ci-dessus ;

(suite
de la
page
1076)

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats mentionnés au b et au c font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air" sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air" est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu, rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïë, drehu, nengone, païci).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury

un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du froid et du conditionnement de l'air", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2008.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : L'annexe II b est publiée ci-après.

*L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP
et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A **nnexe II b**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ TECHNIQUES DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR			Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement public ou privé sous contrat, CFA ou sec- tion d'apprentissage ha- bilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E.1 : Épreuve scientifique et technique		6						
Sous-épreuve E.11 : Analyse scientifique et technique d'une installation	U.11	3	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
Sous-épreuve E.12 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E.2 : Technologie : Préparation d'une réalisation	U.2	2	CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF	
E.3 : Épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel :		8						
Réalisation, mise en service, contrôle								
Sous-épreuve E.31 : Présentation d'un dossier d'activité	U.31	2	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF	
Sous-épreuve E.32 : Implantation, réalisation	U.32	3	CCF		pratique	7 h	CCF	
Sous-épreuve E.33 : Mise en service, réglage et contrôle	U.33	3	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
E.4 : Épreuve de langue vivante	U.4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E.5 : Épreuve de français, histoire- géographie		5						
Sous-épreuve E.51 : Français	U.51	3	écrit	2 h 30	écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E.52 : Histoire- géographie	U.52	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U.6	1	CCF		écrit	3 h	CCF	
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
Langue vivante	UF.1		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF.2		CCF		écrit	2 h	CCF	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0601199A
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 5-5-2006
JO DU 18-5-2006MEN
DESCO A6

Mention complémentaire “ finition façonnage de produits imprimés ”

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; A. du 16-2-2004 ; avis de la CPC techniques audiovisuelles et de communication du 14-12-2004

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2004 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :
“ L'accès en formation à la mention complémentaire “ finition façonnage de produits imprimés ” est ouvert aux candidats titulaires de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles du secteur industriel et aux candidats remplissant les

conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.”

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès leur publication.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0601371N
RLR : 531-7

**NOTE DE SERVICE N°2006-083
DU 19-5-2006**

**MEN
DAF D1**

Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2006-2007

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod., not. art. 6
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au vice-recteur de Polynésie française ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
au chef du service de l'éducation nationale de Saint-
Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2006-2007, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Les promotions fixées en loi de finances 2006 à 3 514 sont réparties, par arrêté en date du 6 mars 2006, ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527 ;
- liste d'aptitude : 2 987.

Le contingent départemental des promotions par liste d'aptitude vous est précisé sur le tableau joint en annexe.

Les dispositions de la note de service DAF D1 n° 2004-088 du 2 juin 2004 sont **reconduites**, sous réserve des nécessaires adaptations de date comme précisé ci-après.

- Les conditions générales de recevabilité des candidatures et la condition d'ancienneté s'apprécient au 1er septembre 2006.

- Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles sont installés et reclassés au 1er septembre 2006.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières,
Le sous-directeur de l'enseignement privé
Patrick ALLAL

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS SUR LA LISTE D'APTITUDE DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2006-2007

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2006-2007
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	1
	Bouches-du-Rhône *	86
	Hautes-Alpes	7
	Vaucluse	15
Amiens	Aisne	23
	Oise	25
	Somme	28
Besançon	Doubs	18
	Jura	12
	Haute-Saône	6
	Territoire de Belfort	7
Bordeaux	Dordogne	9
	Gironde	32
	Landes	14
	Lot-et-Garonne	8
	Pyrénées-Atlantiques	75
Caen	Calvados	40
	Manche	37
	Orne	20
Clermont-Ferrand	Allier	21
	Cantal	13
	Haute-Loire	31
	Puy-de-Dôme	37
Corse	Corse-du-Sud	2
	Haute-Corse	0
Créteil	Seine-et-Marne	19
	Seine Saint-Denis	19
	Val-de-Marne	30
Dijon	Côte-d'Or	16
	Nièvre	7
	Saône-et-Loire	21
	Yonne	9

* Sur 86 promotions de la liste d'aptitude, 15 sont attribuées au titre de la Polynésie française.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2006-2007
Grenoble	Ardèche	72
	Drôme	20
	Isère	47
	Savoie	14
	Haute-Savoie	37
Guadeloupe	Guadeloupe	21
Guyane	Guyane	4
Lille	Nord	216
	Pas-de-Calais	74
Limoges	Corrèze	5
	Creuse	2
	Haute-Vienne	8
Lyon	Ain	22
	Loire	75
	Rhône	116
Martinique	Martinique	11
Montpellier	Aude	7
	Gard	22
	Hérault	32
	Lozère	11
	Pyrénées-Orientales	5
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	13
	Meuse	8
	Moselle	12
	Vosges	15
Nantes	Loire-Atlantique	71
	Maine-et-Loire	125
	Mayenne	33
	Sarthe	34
	Vendée	78
Nice	Alpes-Maritimes	28
	Var	23
Orléans-Tours	Cher	5
	Eure-et-Loir	17
	Indre	5
	Indre-et-Loire	22
	Loir-et-Cher	12
	Loiret	19
Paris	Paris	119

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2006-2007
Poitiers	Charente	14
	Charente-Maritime	18
	Deux-Sèvres	25
	Vienne	16
Reims	Ardennes	5
	Aube	8
	Marne	26
	Haute-Marne	0
Rennes	Côtes-d'Armor	54
	Finistère	109
	Ille-et-Vilaine	97
	Morbihan	114
La Réunion	La Réunion	41
Rouen	Eure	15
	Seine-Maritime	37
Strasbourg	Bas-Rhin	13
	Haut-Rhin	16
Toulouse	Ariège	3
	Aveyron	22
	Gers	7
	Haute-Garonne	23
	Lot	5
	Hautes-Pyrénées	10
	Tarn	23
	Tarn-et-Garonne	12
Versailles	Essonne	26
	Hauts-de-Seine	41
	Val-d'Oise	19
	Yvelines	39
Saint-Pierre-et-Miquelon		1
Total		2 987

*M*OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0601365A

ARRÊTÉ DU 19-5-2006

MEN
DE A2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Corse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mai 2006, M. Patrick Desprez, inspecteur de l'éducation nationale-

économie et gestion, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (CSAIO-DRONISEP) de l'académie de Corse, à compter du 1er mai 2006.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0601364V

AVIS DU 19-5-2006

**MEN
DE A2**

DAET de l'académie de Limoges

■ Le poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Limoges est susceptible d'être vacant.

Ce conseiller technique aura en charge la poursuite de la mise en œuvre de la politique académique en matière de formation professionnelle et technologique. Dans ce cadre, il assurera, en collaboration avec les services compétents du Conseil régional, les travaux d'analyse et de réflexion conduisant à la définition de la carte des formations (statut scolaire et apprentissage), ainsi que le maintien des relations avec le monde économique (entreprises et organismes représentatifs). Il veillera à fédérer les compétences à l'interne et à l'externe.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale particulièrement intéressés par les problèmes de

l'enseignement technologique, professionnel et de l'apprentissage.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières DE A, 142 rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication au B.O.

Un double de cette candidature devra être adressé à M. le recteur de l'académie de Limoges, 13, rue François Chénieux, 87031 Limoges cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et échelon.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0601297V

AVIS DU 10-5-2006

**MEN
DPMA B4**

Agent comptable de l'IUFM des Pays de la Loire

■ Le poste d'agent comptable, chef des services financiers de l'Institut universitaire de formation des maîtres des Pays de la Loire, localisé à

Nantes, est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2006. Ce poste, est destiné à un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire (APASU ou AASU). Une possibilité d'être logé est offerte au candidat recruté.

L'institut universitaire de formation des maîtres des Pays de la Loire, qui rassemble environ 3300 étudiants et stagiaires, 300 personnels enseignants et IATOS répartis sur les services centraux à Nantes (localisation du poste comptable), cinq sites de formation délocalisés, comporte un budget de 8,5 millions d'euros.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et

de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA/B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double des candidatures sera adressé directement à M. le secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres des Pays de la Loire, 4, chemin de Launay Violette, 44322 Nantes cedex 3.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0601368V

AVIS DU 19-5-2006

DPMA B5

Responsable du centre informatique de l'académie de la Martinique

■ Le poste de responsable du centre informatique de l'académie de la Martinique sera vacant à compter du 4 septembre 2006.

Implantation : rectorat de la Martinique, Les Hauts de Terreville, 97279 Schoelcher.

L'emploi s'adresse à un ingénieur de recherche titulaire de l'éducation nationale, BAP E (informatique et calcul scientifique). Il requiert des compétences informatiques avérées et de fortes capacités à manager des équipes et à conduire des projets.

Le chef du centre académique est à la fois responsable d'une division importante pour le bon fonctionnement du rectorat et garant de la bonne intégration du centre académique dans l'ensemble de l'informatique du ministère. Il doit disposer de réelles qualités relationnelles et d'écoute en direction des publics partenaires ou bénéficiaires des prestations assurées par le centre. Une bonne connaissance du système d'information du ministère de l'éducation nationale sera appréciée. Une expérience préalable de fonctions de direction d'un service informatique est vivement souhaitée.

Le centre informatique de la Martinique, composé de 35 personnels informaticiens

(dont 19 de catégorie A), est structuré en 3 pôles.

- administration des réseaux, des ressources informatiques et des communications ;
- administration des systèmes d'information ;
- assistance et support aux établissements scolaires.

Le responsable du centre est plus spécialement chargé d'assurer :

- la participation active à la définition des orientations et des stratégies informatiques de l'académie en cohérence avec les directives du ministère et en relation avec l'environnement local et régional ;
- le pilotage et le suivi des projets et activités informatiques liées aux systèmes d'information et aux nouvelles technologies dans l'académie ;
- le suivi de l'informatisation des établissements scolaires et le bon fonctionnement du dispositif d'assistance ;
- la supervision du fonctionnement de l'informatique à vocation administrative de l'académie (sécurité et cohérence de l'architecture et des moyens techniques, qualité des prestations) ;
- le management des ressources humaines placées sous sa responsabilité ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget informatique.

Il est aussi responsable de l'animation et du contrôle de la sécurité des systèmes d'information (fonction RSSI).

Les candidats devront envoyer leur candidature par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., sous forme d'un dossier comprenant notamment une lettre de candidature manuscrite et un curriculum vitae détaillé.

Ce dossier devra être adressé sous pli recommandé à Mme la rectrice de l'académie de la Martinique, Les Hauts de Terreville, 97279 Schoelcher cedex.

Une copie du dossier devra être directement envoyée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

direction des personnels, de la modernisation de l'administration, sous-direction du pilotage de l'informatique, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris. Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès de :

- Mme Geneviève Monnerville, secrétaire générale de l'académie, tél. 05 96 52 29 81, mél. : ce.sg@ac-martinique.fr

- M. Alec Charras, sous-directeur du pilotage de l'informatique, tél. 01 55 55 09 51, mél. : alec.charras@education.gouv.fr

- M. Michel Affre, chef du bureau des études techniques et du plan d'informatisation, tél. 01 55 55 36 42, mél. : ce.dpma-a3@education.gouv.fr

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENI0601363V

AVIS DU 31-5-2006
JO DU 31-5-2006

MEN
IG

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe

■ Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe ; trois nominations sont susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche peuvent faire acte de candidature :

- les administrateurs civils hors classe ;
- les secrétaires généraux d'académie ;
- les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- les secrétaires généraux d'établissement public scientifique et technologique ;
- les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire ;
- les directeurs de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- les fonctionnaires justifiant de dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et appartenant à des grades ou nommés dans des

emplois dont l'échelon terminal est doté, au minimum, soit de l'indice brut 1015, soit de l'indice brut 966, s'ils ont, dans ce dernier cas, exercé des fonctions comptables ;

- dans la limite de deux emplois, les fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

Les dossiers de candidature comprenant exclusivement les documents suivants :

- une lettre de motivation (2 pages recto) ;
- un curriculum vitae ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé ;
- les trois dernières feuilles de notation ou d'évaluation,

doivent être adressés, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, **dans un délai de vingt jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Les candidats pourront être auditionnés avant que leurs dossiers soient examinés par les commissions prévues aux articles 6 et 7 du décret portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.